VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 26388 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/07/2025

Objet : 2025-99 Conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie de 20 millions d'Euros avec BRED BANQUE POPULAIRE.

Nature : Contrats et conventions

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 15/07/2025 Agent de transmission : Sébastien CREMEL

Acte : 2025-99 Conclusion d'un contrat de trésorerie de 20 millions d'euros avec Bred-Banque populaire..pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20250715-26388-CC

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 15/07/2025

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BOULOGNE
BILLANCOURT

DECISION N° 2025-99

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE DE 20 MILLIONS D'EUROS AVEC BRED-BANQUE POPULAIRE

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a notamment délégué au Maire la réalisation des lignes de trésorerie,

Considérant que l'offre de financement et la proposition de contrat de la BRED-Banque Populaire sont satisfaisantes,

DECIDE

Article 1er : Afin d'assurer le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la ville de Boulogne-Billancourt décide de contracter, auprès de la BRED-Banque populaire, une ligne de trésorerie d'un montant de 20 000 000,00 € (vingt millions d'euros).

Article 2 : Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Prêteur	BRED-Banque populaire
Nature du produit	Ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs
Montant	20 000 000 euros
Durée du contrat	364 jours à compter de la date d'effet du contrat
Taux d'intérêt	les utilisations porteront intérêt sur le taux des Euribor de la période de tirage (1, 3 ou 6 mois) augmenté d'une marge de 0.58 % par an (index flooré à 0,00%) E1M (flooré à 0,00%) + 0,58% Intérêts calculés mensuellement le 4ème jour ouvré du mois suivant et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.
Base de calcul	Exact / 360 jours
Commission d'engagement	0,05% du montant emprunté payable à la mise en place, soit 10 000 euros.
Frais de dossier	néant

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

Commission de non utilisation (CNU)	0,05 % du montant non utilisé et payable trimestriellement.
Modalités d'utilisation	Par remise au Prêteur d'un avis de tirage au plus tard 1 jour ouvré à 11h00 (heure de Paris) avant la date de mise à disposition des fonds.

Article 3 : Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire, est autorisé à signer le contrat en application de la délibération n°5 du 28 mai 2020.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne,
- La BRED Banque Populaire

Fait à Boulogne-Billancourt, en Mairie, le 11 JUIL. 2025

Pierre-Christophe BAGUET
Maire

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

CONTRAT DE CREDIT DE TRESORERIE

en date du 15 juillet 2025

20.000.000 euros

Entre

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

En qualité d'Emprunteur

Et

BRED BANQUE POPULAIRE

En qualité de Banque

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION	4
1.1.	DEFINITIONS	4
1.2.	INTERPRETATION	7
2.	LE CREDIT	7
2.1	OBJET DU CREDIT - MONTANT	7
2.2	DUREE DU CREDIT	8
3.	CONDITIONS PREALABLES	8
4.	MISE A DISPOSITION DU CREDIT ET UTILISATION DES TIRAGES	8
4.1	NOMBRE ET MONTANT DE CHAQUE TIRAGE	8
4.2	DUREE DES TIRAGES	8
5.	RENONCIATION PARTIELLE OU TOTALE VOLONTAIRE	8
6.	REMBOURSEMENT NORMAL DU CREDIT	9
7	REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT	9
7.1	REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL OBLIGATOIRE DU CREDIT	9
7.2	REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE DU CREDIT	10
8	INTERETS ET COMMISSIONS	10
8.1	INTERETS ET PERIODE D'INTERET	10
8.2	TAUX EFFECTIF GLOBAL	10
8.3	INTERETS DE RETARD	11
8.4	PERTURBATION DE MARCHE	11
8.5	COMMISSIONS	12
9	PAIEMENTS	12
9.1	MODALITES DE PAIEMENT	12
9.2	REGLE DE CALCUL	12
9.3	IMPUTATION DES PAIEMENTS EN CAS DE CESSATION DES REMBOURSEMENTS	12
10	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNEL - FISCALITE	12
10.1	DEFINITIONS	12
10.2	MAJORATIONS DES PAIEMENTS	13
10.3	CREDIT D'IMPOT	14
10.4	INDEMNISATION FISCALE	14
10.5	COUTS ADDITIONNELS	15
11	DECLARATIONS ET GARANTIES	15
11.1	CONSTITUTION ET CAPACITE	15
11.2	AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA LOI	16
11.3	ENGAGEMENTS VALABLES ET EXECUTOIRES	16
11.4	LITIGES	16
11.5	RANG	16
11.6	ABSENCE DE CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	16

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

11.7	ABSENCE DE SURETES	17
11.8	INFORMATIONS	17
11.9	IMPOTS ET TAXES – CONTRIBUTIONS SOCIALES	17
11.10	PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
11.11	CENTRE DES INTERETS PRINCIPAUX	17
11.12	SANCTIONS, LUTTE ANTI-BLANCHIMENT, CORRUPTION	17
12	ENGAGEMENTS	17
12.1	DUREE DES ENGAGEMENTS	17
12.2	ENGAGEMENTS D'INFORMATION	18
12.3	AUTRES INFORMATIONS	18
12.4	ENGAGEMENTS DE FAIRE	18
12.5	ENGAGEMENTS DE NE PAS FAIRE	19
13	EXIGIBILITE ANTICIPEE	19
13.1	EVENEMENTS	19
13.2	EXIGIBILITE ANTICIPEE	20
14	BANQUES DE REFERENCE	20
15	NOTIFICATIONS	21
15.1	FORME	21
15.2	RECEPTION	21
16	EXERCICE DES DROITS	22
17	DIVISIBILITE	22
18	REMBOURSEMENT DES FRAIS ET COUTS	22
18.1	TAXES	22
18.2	DEVISES	22
18.3	INDEMNITES POUR REMBOURSEMENT A UNE DATE AUTRE QU'UNE DATE DE PAIEMENT D'INTERET	22
18.4	AUTRES INDEMNITES	22
19	CESSIONS ET SOUS-PARTICIPATIONS	22
19.1	CESSION PAR L'EMPRUNTEUR	23
19.2	CESSION PAR LA BANQUE	23
19.3	SOUS- PARTICIPATION	23
20	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
21	DAC 6	24
22	ELECTION DE DOMICILE	24
23	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	24
ANNEXE 1 - LISTE DES CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITTANTES		25
ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE		26
PAGES DE SIGNATURE DU CONTRAT		28

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

CONTRAT DE CREDIT DE TRESORERIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT, collectivité territoriale dont l'adresse est située 26 avenue André Morizet 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, enregistrée à l'INSEE sous le numéro SIREN 219 200 128, en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** »), représentée par Pierre-Christophe BAGUET, dûment habilité aux fins des présentes ;

ET

BRED BANQUE POPULAIRE, une société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social situé au 18, quai de la Rapée, 75012 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 552 091 795 RCS Paris, en qualité de banque prêteuse (la « **Banque** »), représentée par Eric FORMISANO et/ou Diane BURET, dûment habilités aux fins des présentes ; agissant seul ou conjointement ;

Les parties visées ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de mettre en place en sa faveur un crédit d'un montant maximum de 20.000.000 EUR (vingt millions d'euros), destiné à financer ses besoins en trésorerie.

La Banque s'est déclarée prête à consentir le Crédit (tel que défini ci-après) à l'Emprunteur, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat (y compris son préambule) et de ses Annexes, les mots et expressions ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou au paragraphe du Contrat (y compris de ses comparutions, de son exposé préalable et de ses annexes) où ces termes et expressions apparaissent pour la première fois ou, selon le cas, la signification suivante :

« **Avis de Tirage** » désigne l'avis devant être adressé par l'Emprunteur à la Banque pour la mise à disposition d'un Tirage. Le modèle d'Avis de Tirage figure en Annexe 2 (Avis de Tirage).

« **Banque** » désigne la Banque ou tout cessionnaire qui deviendrait Partie au Contrat, conformément aux stipulations de l'Article 19.2 (**CESSION PAR LA BANQUE**).

« **Banques de Référence** » désigne les agences principales à Paris de BNP Paribas, de Société Générale et de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre établissement de crédit désigné d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque dans l'hypothèse où l'une des Banques de Référence ne pourrait plus ou n'accepterait plus d'agir en tant que telle.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée** » désigne chacun des événements décrits à l'Article 13 (**EXIGIBILITE ANTICIPEE**) du Contrat.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel** » désigne un événement ou une circonstance qui avec l'envoi d'une notification ou après l'écoulement d'un délai ou après la prise d'une décision ou bien à la réalisation d'une condition est susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que visé à l'Article 13 (**EXIGIBILITE**

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

ANTICIPEE) du Contrat, à moins qu'il n'y soit remédié par l'Emprunteur avant la réception de cette notification, l'écoulement de ce délai ou la réalisation de cet évènement.

« **Changement de Contrôle** » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- La modification du régime juridique de la Ville de Boulogne-Billancourt ; et/ou
- La modification du statut juridique de l'Emprunteur ; et/ou
- Le changement de tout ou partie de l'activité de l'Emprunteur.

« **Compte** » désigne le compte dont les références sont FR76 1010 7002 2800 5521 5144 742 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de la Banque.

« **Contrat** » désigne le présent contrat, y compris son exposé préalable et ses annexes, tels qu'ils pourront éventuellement être modifiés ultérieurement.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves obligatoires émanant de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre autorité monétaire compétente, relative à toute mise à disposition au titre du Crédit par la Banque.

« **Coûts de Réemploi des Fonds** » désigne, en cas de remboursement à la Banque de l'intégralité ou d'une partie de sa participation au titre du Crédit à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, quelle qu'en soit la raison, la différence, si elle est positive, entre :

- le montant des intérêts (hors Marge et hors planchers prévus par le Contrat pour les indices de référence) auquel la Banque aurait eu droit sur cette somme entre la date de réception de la somme précitée et la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts en cours lors du remboursement concerné ; et
- le montant des intérêts qu'il pourrait percevoir en plaçant la même somme sur le marché interbancaire pendant la période visée au (i) ci-dessus.

« **Crédit** » désigne le crédit consenti aux termes du Contrat.

« **Date d'Echéance Finale** » désigne la date du 15/07/2026.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Contrat soit le 15/07/2025.

« **Date de Tirage** » désigne la date à laquelle un Tirage est mis à la disposition de l'Emprunteur.

« **Documents de Financement** » désigne (i) le Contrat, (ii) , les Avis de Tirage, (iii) tout avenant à ceux-ci, et (v) tout autre document désigné comme tel d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

« **Encours du Crédit** » désigne à une date donnée, le montant cumulé des Tirages mis à disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé à cette date.

« **Endettement** » désigne tout endettement relatif à :

- des sommes empruntées ;
- des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de de location financière par les principes comptables applicables en France ;
- l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

- des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés préalablement.

« **Engagement** » désigne, à une date donnée, le montant maximum défini à l'article 2.1 que la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé en vertu des stipulations du Contrat.

« **€STR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux égal au taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne (BCE), dont le code ISIN (International Securities Identification Number) est le EU000A2X2A25., étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'€STR sera réputé être égal à zéro.

« **EURIBOR** » désigne, pour ce qui concerne toute période d'intérêt, le taux interbancaire offert en euros, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé sur l'écran Reuters actuellement page Euribor01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux), aux environs de 11h00 (onze heures) (heure de Bruxelles) deux (2) Jours Ouvrés avant le premier jour de ladite période d'intérêt auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite période d'intérêt.

En tout état de cause, en cas d'EURIBOR négatif diffusé sur Reuters page EURIBOR01 (ou toute autre page ou service qui pourrait lui être substitué), l'EURIBOR retenu, pour la Période d'Intérêt, sera égal à zéro pour la période considérée. Il en va de même pour tout taux venant en substitution de l'EURIBOR.

« **EUR** » ou « **euro** » désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union européenne ayant adopté ladite monnaie unique européenne conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel qu'ultérieurement amendé.

« **Evénement Défavorable Significatif** » désigne tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, sa cause ou son origine affectant (i) de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur, ou (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement, ou (iii) la validité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire de l'un quelconque des Documents de Financement.

« **Filiale** » désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Impôts et Taxes** » désigne tous impôts (à l'exception de l'impôt sur les sociétés), taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités afférents.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les établissements de crédit et les marchés financiers sont ouverts à Paris pour la réalisation d'opérations de même nature que celle envisagée par le Contrat et qui est également un Jour Target.

« **Jour Target** » désigne tout jour où le système T2 (système à règlement brut en temps réel opéré par Eurosystem) est ouvert au règlement des paiements en euros.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

« **Marge** » désigne, la marge prise en compte pour le calcul des intérêts dus au titre du Prêt, soit 0,58 % l'an.

« **Montant Disponible** » désigne, à une date donnée, le montant de l'Engagement diminué de l'Encours du Crédit. Compte tenu du caractère renouvelable du Crédit, tout montant ayant fait l'objet d'un Tirage qui aura été remboursé à l'échéance, redeviendra automatiquement disponible.

« **Période d'Intérêt** » désigne toute période de référence pour le calcul des intérêts dus par l'Emprunteur au titre du Crédit telle que déterminée conformément à l'Article 8.1 (INTERETS ET PERIODE D'INTERET) du Contrat.

« **Période d'Utilisation** » désigne toute période durant laquelle l'Emprunteur pourra effectuer des Tirages, courant de le Date de Signature à la date tombant 1 mois avant le Date d'Echéance Finale.

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par les Etats-Unis d'Amérique le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, l'Union Européenne, la République Française ou le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury), le territoire de Hong Kong ou toute autre autorité compétente ayant pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« **Sûreté Personnelle** » désigne tout cautionnement, aval, garantie autonome ou autre sûreté personnelle octroyé en garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.

« **Sûreté Réelle** » désigne tout gage, nantissement, hypothèque, privilège, servitude ou autre sûreté réelle, cession à titre de garantie ou cession fiduciaire ou droit sur des actions, autres titres, biens, revenus et droits, présents ou futurs, en garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.

« **Tirage** » désigne tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre d'un Avis de Tirage.

« **Tirage Renouvelé** » désigne un Tirage du Crédit devant être mis à disposition de l'Emprunteur à la date à laquelle un Tirage arrive à échéance et ayant un montant égal au montant du Tirage arrivé à échéance.

1.2. INTERPRETATION

Sauf s'il en est stipulé autrement, une référence dans le Contrat à :

Une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, règle, directive ou tout autre type de norme ayant force obligatoire émanant de toute institution, gouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ;

Une référence à une réglementation, ou toute disposition légale, sera interprétée comme désignant cette réglementation ou disposition telle qu'éventuellement modifiée, rééditée, ou renumérotée.

Une "**autorisation**" sera interprétée comme comprenant, de manière générale, une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, une résolution, un agrément, un permis ou une exonération ;

Un terme ou une expression défini(e) au singulier sera, lorsqu'il/elle sera employé au pluriel réputé(e) conserver la même signification et inversement.

Toute référence à une personne englobe ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires.

2. LE CREDIT

2.1 OBJET DU CREDIT - MONTANT

La Banque consent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, aux conditions du Contrat, le Crédit d'un montant maximum en principal de 20.000.000,00 EUR (vingt millions d'euros).

Le Crédit a pour objet de permettre à l'Emprunteur de financer ses besoins en trésorerie.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

L'Emprunteur s'interdit toute autre utilisation du Crédit. La Banque ne sera pas tenue de vérifier le respect par l'Emprunteur de cette interdiction et ne pourra être considérée comme responsable des conséquences de cette utilisation. La Banque pourra néanmoins demander à l'Emprunteur de lui remettre tout document ou justification nécessaire pour suivre l'utilisation des fonds.

2.2 DUREE DU CREDIT

Le Crédit est consenti jusqu'à la Date d'Echéance Finale, date à laquelle il devra être intégralement remboursé et toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires au titre du Crédit devront être payées.

3. CONDITIONS PREALABLES

L'Emprunteur doit avoir remis à la Banque, au plus tard à la Date de Signature, les documents énumérés à **l'ANNEXE 1 - LISTE DES CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITTANTES** qui devront être satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque.

La mise à disposition du Crédit est subordonnée à :

a) la remise par l'Emprunteur à la Banque, des documents énumérés à **l'ANNEXE 1 - LISTE DES CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITTANTES)**, qui devront être satisfaisants tant sur le fond que sur la forme pour la Banque.

b) l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la Date de Mise à Disposition des Fonds.

4. MISE A DISPOSITION DU CREDIT ET UTILISATION DES TIRAGES

Le Crédit pourra être utilisé en un ou plusieurs Tirages.

Sous réserve des termes et conditions du Contrat et de la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 3 **(CONDITIONS PREALABLES)**, un Tirage sera mis à la disposition de l'Emprunteur à la suite de la réception par la Banque d'un Avis de Tirage (selon modèle en Annexe 2) qui devra être remis à la Banque avant onze (11) heures au moins un (1) Jour Ouvré avant la Date de Tirage envisagée qui devra être un Jour Ouvré compris dans la Période d'Utilisation.

L'Avis de Tirage devra indiquer (i) la date, (ii) le montant et (iii) la durée souhaitée du Tirage.

L'Avis de Tirage, une fois reçu, est irrévocable et ne peut être rétracté.

4.1 NOMBRE ET MONTANT DE CHAQUE TIRAGE

Chacun des Tirages devra être effectué pour un montant au moins égal à 2.000.000,00 EUR (deux millions d'euros), et au-delà devra être un multiple entier de 1.000.000,00 EUR (un million d'euros). En tout état de cause, à aucun moment, aucun Tirage ne devra avoir pour effet de rendre l'Encours de Crédit supérieur à l'Engagement.

Aucun Tirage ne devra avoir une date d'échéance postérieure à la Date d'Echéance Finale.

Il ne pourra être effectué plus d'un Tirage le même Jour Ouvré et le nombre de Tirage en cours à une date donnée ne pourra excéder quatre (4) Tirages.

4.2 DUREE DES TIRAGES

Les Tirages pourront être mis à disposition, au choix de l'Emprunteur, pour une durée d'un (1), trois (3) ou six (6) mois ou toute autre durée acceptée par la Banque.

5. RENONCIATION PARTIELLE OU TOTALE VOLONTAIRE

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

L'Emprunteur aura la faculté de renoncer définitivement par anticipation et sans pénalité à tout ou partie du Montant Disponible du Crédit dans les conditions suivantes :

- la réception par la Banque d'un préavis écrit signé par l'Emprunteur au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date de renonciation envisagée ;
- la renonciation devra porter sur un montant minimum de 2.000.000 EUR (deux millions euros), et au-delà, un multiple entier de 1.000.000 EUR (un million d'euros) ou sur le Montant Disponible en totalité ; et

Toute renonciation entrainera une réduction à due concurrence de l'Engagement et toute renonciation sera définitive et aucune partie du Montant Disponible à laquelle il aura été renoncée ne pourra plus être rétablie ultérieurement.

En cas de renonciation partielle, un nouvel échéancier du Crédit sera remis dans les meilleurs délais par la Banque à l'Emprunteur.

6. REMBOURSEMENT NORMAL DU CREDIT

6.1 Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 7 (**REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT**), l'Emprunteur remboursera à la Banque, le montant en principal de chaque Tirage mis à sa disposition, à la Date de Paiement d'Intérêt applicable au Tirage concerné, y compris au moyen d'un Tirage Renouvelé. Au cas où l'Emprunteur procèderait au remboursement d'un Tirage par voie de Tirage Renouvelé, (i) le Tirage venant à échéance à la date du Tirage Renouvelé sera réputé remboursé et remis à la disposition de l'Emprunteur à hauteur du montant dudit Tirage Renouvelé et (ii) les intérêts courus sur le Tirage arrivé à échéance demeureront exigibles.

6.2 En tout état de cause, à la Date d'échéance Finale, l'Emprunteur devra avoir payé à la Banque, l'ensemble des sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, Coûts de Réemploi des Fonds, commissions, frais et accessoires au titre du Crédit en vertu des Documents de Financement.

6.3 Tout montant remboursé au titre des Tirages pourra être réutilisé dans les conditions du Crédit.

7 REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CREDIT

7.1 REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL OBLIGATOIRE DU CREDIT

7.1.1 Illégalité des Obligations de la Banque

Si l'exécution par la Banque de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de l'Encours du Crédit devenait illégale, alors dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur, l'Emprunteur remboursera le Crédit dans son intégralité la Banque à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date à laquelle la Banque en aura informé l'Emprunteur et (ii) la date précisée par la Banque dans l'avis envoyé l'Emprunteur.

7.1.2 Conditions applicables aux remboursements anticipés obligatoires du Crédit

Tout remboursement anticipé obligatoire du Crédit devra être accompagné de l'ensemble des intérêts et, le cas échéant, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dus au titre des Documents de Financement.

En cas de remboursement anticipé obligatoire, qui interviendrait à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt, l'Emprunteur acquittera à la date de remboursement effective les indemnités visées à l'Article 18.3 (INDEMNITES POUR REMBOURSEMENT A UNE DATE AUTRE QU'UNE DATE DE PAIEMENT D'INTERET) du Contrat.

Tout montant remboursé au titre des remboursements anticipés obligatoires ne pourra être réutilisé dans les conditions du Crédit.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

7.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE DU CREDIT

L'Emprunteur sera en droit de rembourser par anticipation tout Tirage sans pénalité, en totalité ou pour un montant minimum de 500.000 EUR (cinq cent mille euros) ou un montant supérieur multiple entier de 100.000 EUR (cent mille euros) ou pour le montant du Tirage concerné, s'il est inférieur à 500.000 EUR (cinq cent mille euros, sous réserve que la Banque ait reçu de l'Emprunteur, au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date sélectionnée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé, spécifiant le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle il doit intervenir, chacune de ces notifications, lors de sa réception par la Banque étant irrévocable et engageant l'Emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé à la date spécifiée.
Tout montant remboursé au titre des remboursements anticipés volontaires pourra être réutilisé dans les conditions du Crédit.

8 INTERETS ET COMMISSIONS

8.1 INTERETS ET PERIODE D'INTERET

8.1.1 Taux d'intérêt applicable aux Tirages

L'Emprunteur devra payer sur le montant en principal de chaque Tirage mis à sa disposition, des intérêts en Euros, à la Date de Paiement d'Intérêt pour la Période d'Intérêt applicable au Tirage concerné, au taux annuel correspondant à la somme :

a) de l'EURIBOR applicable à la Période d'Intérêt concernée (dit Euribor Période) ; et

b) de la Marge ; et

c) des Coûts Obligatoires, le cas échéant.

Les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

8.1.2 Période d'Intérêts au titre de chaque Tirage

La Période d'Intérêts applicable correspond à la durée du Tirage concernée.

8.2 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Il est précisé que, du fait du particularisme des stipulations du Contrat, notamment le choix de la Date de Tirage et la variabilité du taux d'intérêt, il s'avère impossible à la Date de Signature de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global du Crédit applicable selon les dispositions des articles L. 313-4 du Code Monétaire et Financier. Toutefois, à titre d'exemple, en supposant que le Crédit est utilisé en totalité à la Date de Signature durant toute la durée du Crédit, avec des Tirages d'une durée uniquement de trois (3) mois renouvelé sur la durée du Crédit et que l'EURIBOR 3 mois reste le même sur toute la durée du Crédit, le taux effectif global s'élèverait à 2,63 % l'an soit un taux de période de 0,66 %, la période étant égale à trois (3) mois sur la base de l'EURIBOR à trois (3) mois du 09/07/2025, soit 1,969% augmenté de la Marge et en prenant en compte tous les coûts liés à l'obtention du Crédit.

L'Emprunteur reconnaît que le taux effectif global indiqué au présent article ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas la Banque pour l'avenir, et avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque à cet égard.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

8.3 INTERETS DE RETARD

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêt, commissions, frais ou accessoires, due par l'Emprunteur aux termes du Contrat ne serait pas payé à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé au taux d'intérêt égal à la somme :

(a) du taux de l'€STR,

(b) de la Marge et

(c) de 2 % (deux pour cent) par an.

Les intérêts de retard seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit à la Banque sans mise en demeure préalable et ne pourra aucunement être interprétée comme l'octroi d'un délai de paiement quelconque par la Banque à l'Emprunteur, ni comme une renonciation aux droits conférés par le Cas d'Exigibilité Anticipée concerné.

8.4 PERTURBATION DE MARCHE

8.4.1 Dans le cas où à une date à laquelle l'EURIBOR doit être déterminé pour une Période d'Intérêt quelconque, il s'avère que l'EURIBOR n'est pas affiché sur Reuters page EURIBOR01 telle que prévu dans sa définition, l'index applicable sera alors :

a) l'index officiel de substitution à l'EURIBOR,

b) à défaut d'index officiel de substitution à l'EURIBOR, l'index sera un index de référence égal à la moyenne arithmétique (arrondie, s'il y a lieu, au 1/16 % supérieur) des taux annuels qui auront été indiqués à la Banque par chacune des Banques de Référence, ou par au moins deux d'entre elles, comme étant les taux annuels auxquels des dépôts en Euros leur sont offerts sur la même durée et pour le même montant par des banques de première catégorie à cette même date.

c) à défaut d'index de substitution et d'index de référence, la Banque notifiera l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, de cet évènement. Il en sera de même si la Banque estime (avant la fermeture des bureaux à Paris à la date de détermination du taux) que sur le marché interbancaire, le coût de financement pour elle de la mise en place ou du maintien de l'Encours du Crédit pour la Période d'Intérêts est supérieur à l'EURIBOR.

Pendant une période de vingt (20) jours calendaires suivant l'envoi de la notification, l'Emprunteur et la Banque négocieront de bonne foi pour déterminer, d'un commun accord, un mode de calcul de substitution de l'intérêt à verser en rémunération de l'Encours du Crédit pour la Période d'Intérêts. Pendant cette période, aucun Nouveau Tirage ne pourra être réalisé par l'Emprunteur.

Si, durant le délai susvisé, l'Emprunteur et la Banque s'accordent par écrit sur un nouveau mode de calcul, celui-ci s'appliquera.

d) Si l'Emprunteur et la Banque ne parviennent pas à déterminer un nouveau mode de calcul dans le délai susvisé de vingt (20) jours calendaires, le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Emprunteur devra rembourser dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, le montant de l'Encours du Crédit ainsi que les intérêts courus jusqu'à cette date de remboursement calculés à un taux égal à la somme de (i) la moyenne des taux auxquels la Banque aura pu emprunter les fond au jour le jour pour financer ou maintenir son Engagement et (ii) la Marge et, le cas échéant, (iii) les Coûts Obligatoires.

8.4.2 En cas de perturbation, telle que visée au présent Article, affectant mutatis mutandis l'€STR (et pour autant que l'€STR soit applicable conformément au Contrat) et tant que cette perturbation durera, les intérêts concernés seront déterminés par la Banque en lui substituant le coût de refinancement de la Banque, majoré dans tous les cas de la Marge et, le cas échéant, des Coûts Obligatoires.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

8.5 COMMISSIONS

8.5.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à la Date de Signature une commission d'engagement, calculée au taux de 0,05 % du montant de l'Engagement, soit 10.000 euros (dix mille euros).

Cette commission restera acquise à la Banque et ce même en cas de remboursement anticipé quelque qu'en soit la cause, en cas de renonciation ou en l'absence de mise à disposition des fonds

8.5.2 COMMISSION DE NON-UTILISATION

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à compter de la Date de Signature et jusqu'à la Date d'échéance Finale, une commission de non-utilisation au titre du Crédit, calculée sur une base journalière au taux correspondant à 0,05% l'an, calculée sur le Montant Disponible et non encore résiliée au titre du Crédit.

Cette commission sera payable (i) le dernier jour de chaque trimestre civil, entre la Date de Signature et la Date d'échéance Finale et, dans l'hypothèse où l'Engagement est résilié en totalité, (ii) à la date effective de cette résiliation.

9 PAIEMENTS

9.1 MODALITES DE PAIEMENT

9.1.1.1 Tout remboursement de principal, tout paiement d'intérêts ou de commissions et de manière générale toute somme devant être payée au titre du Contrat devant intervenir un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement ou de remboursement sera le dernier Jour Ouvré du mois en cours.

9.1.1.2 A cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes à la Banque une autorisation irrévocable de débiter le Compte Client de tout montant dû par lui à la Banque au titre du Contrat.

9.1.1.3 Tout paiement ou remboursement dû par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement sera effectué sans compensation ni condition.

9.2 REGLE DE CALCUL

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution du Contrat, seront calculés et payés sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée et par rapport à une année de trois cent soixante (360) jours.

9.3 IMPUTATION DES PAIEMENTS EN CAS DE CESSATION DES REMBOURSEMENTS

Si un paiement quelconque reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits de la Banque, est inférieur au montant alors dû à la Banque et exigible, les paiements reçus seront imputés selon l'ordre de priorité suivant :

(a) sur les frais, dépenses et commissions impayées de la Banque ;

(b) sur les intérêts de retard éventuellement exigibles au titre de l'Article 8.3 (Intérêts de retard) ;

(c) sur les intérêts exigibles au titre de l'Article 0 (L'Emprunteur sera en droit de rembourser par anticipation tout Tirage sans pénalité, en totalité ou pour un montant minimum de 500.000 EUR (cinq cent mille euros) ou un montant supérieur multiple entier de 100.000 EUR (cent mille euros) ou pour le montant du Tirage concerné, s'il est inférieur à 500.000 EUR (cinq cent mille euros, sous réserve que la Banque ait reçu de l'Emprunteur, au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date sélectionnée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé, spécifiant le

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle il doit intervenir, chacune de ces notifications, lors de sa réception par la Banque étant irrévocable et engageant l'Emprunteur à effectuer ce remboursement anticipé à la date spécifiée.

Tout montant remboursé au titre des remboursements anticipés volontaires pourra être réutilisé dans les conditions du Crédit.

(d) **INTERETS ET COMMISSIONS)** ; et

sur toutes autres sommes dues au titre des Documents de Financement et notamment les montants en principal exigibles.

10 OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNEL - FISCALITE

10.1 DEFINITIONS

Dans le Contrat :

« **Crédit d'Impôt** » désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôts et Taxes.

« **Etat Conventionné** » désigne un état ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « Traité Fiscal »), qui prévoit une exonération totale d'Impôts et Taxes prélevé par la France sur les paiements d'intérêt.

« **Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal** » désigne une banque qui :

- est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation de la Banque au Crédit ;
- agit depuis une entité située dans l'Etat de son établissement ; et
- remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôts et Taxes prélevés sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

« **Banque Eligible** » désigne une banque qui :

- remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement d'intérêt ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- est une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

« **Paiement à raison d'Impôt** » désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 10.2 (Majorations des paiements), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (Indemnisation fiscale).

« **Partie Protégée** » désigne la Banque redevable d'un Impôt ou Taxe à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

« **Retenue à la Source** » désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt ou Taxe, applicable à un paiement au titre des Documents de Financement.

10.2 MAJORATIONS DES PAIEMENTS

(a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre du Crédit nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

(b) Dès qu'il aura connaissance pour l'Emprunteur de l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur informera la

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

Banque. De la même façon, la Banque informera l'Emprunteur, dès qu'elle en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel elle a droit.

(c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

(d) Un paiement ne sera pas majoré en application du présent Article en raison d'une Retenue à la Source au titre d'Impôts et Taxes prélevés par la France, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :

1. le paiement aurait pu être effectué à la Banque sans Retenue à la Source si elle était une Banque Eligible mais qu'à cette date la Banque n'est pas ou n'est plus une Banque Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'elle soit devenue une Banque au titre du Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiée par une autorité fiscale compétente (un « Changement de Loi Fiscale »), étant entendu que la Banque ne pourra pas se prévaloir pour prétendre à une majoration de paiements de la survenance d'un Changement de Loi Fiscale qui serait intervenu si ce Changement de Loi Fiscale a pour objet ou effet d'imposer une Retenue à la Source en France au titre des paiements effectués à un intermédiaire ou pour le compte d'une Banque constituée, domiciliée, établie ou agissant par l'intermédiaire d'une entité située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou effectués au crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement financier situé dans un Etat ou Territoire non Coopératif ; ou

2. la Banque est une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si la Banque avait rempli ses obligations au titre du présent Article ci-dessous.

e) L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.

f) Au plus tard trente (30) jours calendaires après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à la Banque, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

g) Une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à l'Emprunteur d'effectuer les paiements sans Retenue à la Source.

10.3 CREDIT D'IMPOT

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que la Banque détermine :

- que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à raison d'Impôt était requis ; et
- qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé ou déduit,

la Banque devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination de bonne foi, que sa situation après Impôts et Taxes sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôts et Taxes.

10.4 INDEMNISATION FISCALE

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

Au cas où la Banque deviendrait redevable de toute taxe, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de ces sommes) (pour les besoins du présent Article) à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir au titre d'un Document de Financement (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu), l'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par la Partie Protégée, une somme égale, selon la détermination de celle-ci, à la perte (hors perte de profit) qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir au titre du Document de Financement concerné du fait de l'Impôt, ou au montant de l'Impôt en cause.

Le présent Article ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :

- l'Impôt est supporté par la Banque :
- en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
- dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
- dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
- est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 10.2 (MAJORATIONS DES PAIEMENTS) ;
- aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 10.2 (Majorations des paiements) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées au présent Article.

Si la Banque se prévaut, ou a l'intention de se prévaloir des stipulations du présent Article, elle doit indiquer à l'Emprunteur dans les meilleurs délais la cause de la réclamation.

10.5 COUTS ADDITIONNELS

10.5.1 Sous réserve des stipulations du présent Article, l'Emprunteur devra, dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la demande qui lui en aura été faite par la Banque, indemniser la Banque à hauteur des Coûts Additionnels effectivement supportés par elle en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (en ce compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit), ou d'un changement dans leur interprétation ou application ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation (en ce compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) entrée en vigueur après la Date de Signature.

Dans le présent Contrat, le terme « **Coûts Additionnels** » désigne :

- une réduction pour la Banque de la rémunération nette qu'elle retire du Crédit ; ou
- tout coût supplémentaire ; ou
- toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement

encourus ou supportés par la Banque ou l'une de ses Filiales en raison de son Engagement au titre du Crédit, ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

10.5.2 L'Emprunteur ne sera pas tenu d'indemniser la Banque s'agissant des coûts additionnels décrits comme ci-dessus qui :

- résulteraient de l'impôt sur les sociétés, toute taxe additionnelle ou tout impôt similaire ; ou
- résulteraient d'une déduction ou Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur, ou
- feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (INDEMNISATION FISCALE) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions n'avait pas été applicable) ; ou

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

- seraient compensés par le paiement de Coûts Obligatoires ; ou
- résulteraient d'un manquement intentionnel de la Banque à la réglementation applicable ;
- résulteraient de la mise en œuvre, de l'application ou du fait de se conformer aux exigences relatives à Bâle III déjà en vigueur à la Date de Signature.

11 DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit à la Banque et convient que les déclarations et garanties qui figurent ci-après sont faites et/ou données à la Date de Signature et seront réputées être réitérées à la chaque Date de Mise à Disposition des Fonds ainsi qu'à chaque Date de Paiement d'Intérêt et seront réputées valables jusqu'à complet paiement par l'Emprunteur de toutes sommes dues au titre du Contrat en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

11.1 CONSTITUTION ET CAPACITE

11.1.1 L'Emprunteur est un établissement public dûment immatriculées au répertoire SIRENE et existant valablement au regard des lois françaises

11.1.2 L'Emprunteur a la capacité de jouir de ses droits et de les exercer, de conduire ses activités et de détenir les actifs qui sont les siens.

11.1.3 Tous les agréments, licences, accords administratifs ou réglementaires, permis, autorisations et concessions nécessaires à la conduite des activités qui sont les siennes ont été valablement obtenus et demeurent en vigueur.

11.2 AUTORISATIONS ET RESPECT DE LA LOI

11.2.1 Toute autorisation sociale nécessaire pour la signature et l'exécution, par l'Emprunteur des Documents de Financement auxquels il est partie ou le concernant a été sollicitée, obtenue et demeure en vigueur et toute autre action nécessaire à cet effet (en ce compris toute procédure de consultation) a été entreprise.

11.2.2 Toutes les autorisations, licences, agréments ou accords nécessaires pour la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents de Financement ont été obtenus et demeurent en vigueur.

11.2.3 L'Emprunteur respectent les dispositions législatives, réglementaires et administratives

11.3 ENGAGEMENTS VALABLES ET EXECUTOIRES

11.3.1 Les Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie constituent des obligations licites et valables qui engagent juridiquement l'Emprunteur et qui peuvent être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur conformément à leurs termes.

11.3.2 Les Documents de Financement ne contreviennent à aucune disposition des statuts de l'Emprunteur, ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels l'Emprunteur est lié ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables.

11.3.3 L'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité en France des Documents de Financement ont été ou, le cas échéant, seront effectués à bonne date auprès des autorités compétentes.

11.4 LITIGES

l'Emprunteur ne fait face à un quelconque litige, action, instance, procédure judiciaire, administrative, fiscale ou arbitrale (en ce compris tout litige, action, instance ou toute autre procédure, judiciaire, administrative, fiscale ou arbitrale relative à la concurrence ou à l'environnement)

11.4.1 qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution des Documents de Financement, la constitution et/ou la mise en jeu des Sûretés constituées au titre des Documents de Sûreté,

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

11.4.2 qui serait susceptible d'entraîner pour l'Emprunteur la survenance d'un Evènement Significatif Défavorable,

et l'Emprunteur n'a connaissance d'aucune intention d'un tiers manifestée par un écrit à cet égard.

11.5 RANG

Les obligations souscrites vis-à-vis de la Banque par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement constituent des obligations venant au moins au même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, présentes ou futures.

11.6 ABSENCE DE CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ni aucun défaut susceptible d'être un Evènement Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout acte ou convention obligeant l'Emprunteur.

11.7 ABSENCE DE SURETES

L'Emprunteur n'ont consenti aucune Sûreté Réelle ni aucune Sûreté Personnelle et aucune Sûreté Réelle ni aucune Sûreté Personnelle n'affecte l'Emprunteur ou ses actifs respectifs à l'exception (i) des privilèges légaux et (ii) des clauses de réserve de propriétés souscrites dans le cours normal des affaires.

11.8 INFORMATIONS

Tous les documents et toutes les informations remis à la Banque concernant l'Emprunteur sont exacts, réguliers et sincères à la date à laquelle ils ont été remis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportent, et il n'est survenu aucun événement et n'existe aucune information de nature à les rendre inexacts ou incorrects sur un point significatif.

11.9 IMPOTS ET TAXES – CONTRIBUTIONS SOCIALES

11.9.1 l'Emprunteur a déclaré et payé dans les délais impartis par l'administration fiscale tous Impôts et Taxes dus, sauf (i) si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur, et sous réserve dans ce dernier cas de fournir à la Banque, à première demande raisonnable de cette dernière, tous éléments raisonnables d'appréciation relativement à ladite contestation ou (ii) si l'administration fiscale a octroyé des délais de grâce pour le paiement desdites sommes.

11.9.2 L'Emprunteur est à jour des contributions sociales qui s'imposent à lui et notamment des cotisations URSSAF (ou équivalent) de sécurité sociale ainsi que des cotisations afférentes à tout régime de retraite obligatoire, à l'exception (i) des contributions sociales dont l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité ou (ii) des contributions sociales pour lesquelles l'Emprunteur a obtenu de l'administration des délais de grâce.

11.10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Emprunteur est propriétaire ou dispose des droits d'exploitation sur toutes licences, marques ou tous brevets ou droits de propriété intellectuelle ou industrielle nécessaires ou significatifs eu égard aux activités qui sont les siennes.

11.11 CENTRE DES INTERETS PRINCIPAUX

Pour les besoins du Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux de l'Emprunteur est situé en France.

11.12 SANCTIONS, LUTTE ANTI-BLANCHIMENT, CORRUPTION

11.12.1 Ni l'Emprunteur, ni leurs représentants légaux, leurs directeurs, mandataires ou employés respectifs, (i) ne se sont engagés dans une activité ou n'ont commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent ou du terrorisme ou de son financement dans toute juridiction dans laquelle l'Emprunteur exerce une activité ou (ii) ne sont engagés dans une activité soumise à Sanctions. En outre,

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

l'Emprunteur a mis en place et maintien des procédures et politiques adéquates pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations par l'Emprunteur.

11.12.2 Ni l'Emprunteur, ni leurs représentants légaux, leurs directeurs, mandataires ou employés respectifs (i) ne font l'objet de Sanction(s), ou n'est détenue ou contrôlée par une personne qui fait l'objet de Sanction(s) (une « **Personne sous Sanction** ») ou (ii) n'est localisée, organisée ou résidente d'un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanction(s) interdisant les opérations avec de tels pays, territoire ou gouvernement (un « **Pays sous Sanction** »).

12 ENGAGEMENTS

12.1 DUREE DES ENGAGEMENTS

L'Emprunteur s'oblige, aux termes des stipulations du présent Article 13 (ENGAGEMENTS) à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Financement.

12.2 ENGAGEMENTS D'INFORMATION

12.2.1 Obligations de renseignements et vérifications (Know Your Customer)

L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque tous documents et informations nécessaires à l'identification de l'Emprunteur et de ses dirigeants, qui doivent être requis par la Banque ou pour les besoins du respect de la réglementation bancaire et notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment.

12.2.2 Documents Financiers

L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, une copie du compte administratif et du budget primitif de l'Emprunteur dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la validation en préfecture.

12.2.3 Cas d'Exigibilité Anticipée, Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou cas de remboursement anticipé

L'Emprunteur s'engage à notifier la Banque de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée, Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou cas de remboursement anticipé obligatoire visés à l'Article 19 (**EXIGIBILITE ANTICIPEE**) dès qu'il en aura connaissance. Il notifiera à la Banque les actions qu'il a entreprises afin de remédier à toute survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

12.3 AUTRES INFORMATIONS

L'Emprunteur s'engage à :

12.3.1 communiquer à tout moment tout renseignement concernant sa structure financière ou ses affaires que la Banque pourrait raisonnablement demander.

12.3.2 informer la Banque, dès sa survenance, de tout départ ou cessation de fonction de tout représentant légal de l'Emprunteur (notamment en cas de démission, révocation ou remplacement) ainsi que de tout changement dans la liste des personnes habilitées à le représenter.

12.3.3 à informer la Banque, dans les plus brefs délais, de l'existence de toute instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale intentée ou engagée ou sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre si une telle instance ou procédure est raisonnablement susceptible d'être considéré comme un Evènement Significatif Défavorable.

12.4 ENGAGEMENTS DE FAIRE

12.4.1 Comptes annuels

L'Emprunteur s'engage à tenir une comptabilité présentant une image fidèle et sincère de sa situation financière.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

12.4.2 Respect de la loi

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables et à remédier dans les meilleurs délais à tous manquements éventuels auxdites dispositions ou les régulariser.

12.4.3 Impôts et Taxes – Cotisations sociales

L'Emprunteur s'engage à payer à bonnes dates l'ensemble des Impôts et Taxes, ainsi que les cotisations (sociales ou de toute autre nature), dus en France ou dans tout autre pays (sauf si ce paiement est contesté de bonne foi, selon les procédures appropriées et sur la base d'arguments juridiques non dilatoires et si ces paiements ont fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration ou autorité concernée, et à déclarer son résultat imposable ou autre base sujette à cotisations réalisé en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

12.4.4 Patrimoine

L'Emprunteur s'engage à avertir la Banque de tout événement susceptible d'affecter de façon significative l'importance ou la valeur de son patrimoine.

12.4.5 Assurances

L'Emprunteur, souscrira à ses propres frais, auprès d'assureurs notoirement solvables, toute police d'assurance pour tous risques qui sont habituellement assurés par des sociétés possédant des biens similaires ou qui exercent des activités analogues, et ce pour des montants conformes à la pratique de telles sociétés et mentionnant et il veillera à ce que celles-ci ne soient pas annulées, résolues ou résiliées et qu'aucune réduction de garantie n'intervienne.

12.4.6 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à maintenir, obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin toutes autorisations, enregistrements ou inscriptions nécessaires à la signature ou à l'exécution des Documents de Financement, à leur validité ou à leur caractère exécutoire.

12.5 ENGAGEMENTS DE NE PAS FAIRE

12.5.1 Responsabilité indéfinie

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder à un accord quelconque de joint-venture ou d'association d'entreprise ou de société en participation (ou sous une autre forme) ou à tout autre accord similaire entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de l'Emprunteur, ni prendre de participation dans des sociétés dans lesquelles les membres ou associés sont solidairement et/ou indéfiniment responsables sans l'accord préalable de la Banque qui ne pourra pas raisonnablement s'y opposer.

12.5.2 Sanctions

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les produits du Crédit au profit (i) d'une entité ou personne qui serait une Personne sous Sanction ou contrôlée par une Personne sous Sanction, ou (ii) dans le but de financer les activités d'une personne ou d'une entité, d'un pays ou d'un territoire qui est au moment de l'utilisation du Crédit une Personne sous Sanction (ou contrôlé directement ou indirectement par une Personne sous Sanction) ou un Pays sous Sanction, ou (iii) d'une quelconque manière qui pourrait entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur ou de la Banque. D'une manière générale, l'Emprunteur s'engage à maintenir une politique adéquate pour éviter que l'exercice de son activité soit dans un Pays sous Sanction.

12.5.3 Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

13 EXIGIBILITE ANTICIPEE

13.1 EVENEMENTS

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, quelle que soit la capacité de l'Emprunteur à en prévenir la survenance :

13.1.1 toute opération ou modification qui affecterait immédiatement ou à terme les droits de la Banque ou la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations au titre du Contrat et qui résulterait de la modification de son statut juridique d'Etablissement Public Administratif Local, de l'objet social ou de la nature principale des activités de l'Emprunteur ou toute autre modification de décrets ou autres documents constitutifs de l'Emprunteur (pour une raison autre qu'une mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur),

13.1.2 le non-paiement à son échéance par l'Emprunteur de tout montant dû en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires quelconques, au titre des Documents de Financement, sauf si ce manquement est imputable à une erreur administrative ou technique dont l'Emprunteur n'est pas responsable et si le montant dû est intégralement reçu dans les trois (3) Jours Ouvrés de son échéance ;

13.1.3 l'une quelconque des informations fournies par l'Emprunteur aux termes du Contrat ou l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article 11 (DECLARATIONS ET GARANTIES) se révèle inexacte au moment où elle est faite ou réitérée ;

13.1.4 La survenance (après expiration des délais contractuels ou tout autre délai accordé par les parties financières concernées) d'un défaut de paiement ou de tout cas de défaut ou cas d'exigibilité anticipée (quel que soit sa dénomination) de l'Emprunteur au titre de tout Endettement ;

13.1.5 l'un quelconque des Documents de Financement cesse, d'être un engagement valable ou opposable, en tout ou partie, ou, d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou est contesté par quiconque ou cesse d'être valide ou effective ou perd son rang contractuellement prévu ;

13.1.6 utilisation du Crédit non conforme à son objet ;

13.1.7 la survenance de tout Evénement Défavorable Significatif ;

13.1.8 le non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre des Documents de Financement et il n'y est pas remédié (lorsque le non-respect est susceptible de remédiation) dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle l'Emprunteur a eu connaissance de cette défaillance ou à compter de la date de notification de cette défaillance faite par l'Emprunteur à la Banque ou par la Banque à l'Emprunteur, selon le cas ;

13.1.9 un incident de paiement concernant l'Emprunteur est déclaré auprès de la Banque de France, dans la mesure où il n'est pas régularisé dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la déclaration de cet incident auprès de la Banque de France ;

13.1.10 la survenance de toute décision judiciaire ou administrative ou sentence arbitrale ou injonction à l'encontre de l'Emprunteur ;

13.1.11 l'entrée en vigueur de toute disposition légale ou réglementaire rendant illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

13.2 EXIGIBILITE ANTICIPEE

En cas de survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée prévus à l'Article 13.1 (EVENEMENTS) la Banque pourra, notifier à l'Emprunteur :

13.2.1 qu'il est mis fin à l'Engagement, et que l'Engagement est immédiatement réduits à zéro, et

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

13.2.2 que tout ou partie des sommes mises à la disposition de l'Emprunteur par la Banque en application du Contrat ainsi que l'intégralité des intérêts courus, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires dus au titre du Contrat sont immédiatement et de plein droit exigibles. L'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes les sommes en principal, intérêts, commissions, frais, accessoires et sommes quelconques dues au titre des Documents de Financement.

14 BANQUES DE REFERENCE

14.1 Aucune Banque de Référence ne sera tenue responsable des actions qu'elle entreprendra au titre ou en relation avec une détermination du taux, sauf faute lourde ou dol.

14.2 Aucune Partie (autre que la Banque de Référence concernée) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'une quelconque des Banques de Référence à propos d'une réclamation à l'encontre de celle-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec une détermination du taux par une Banque de Référence. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article.

14.3 La Banque accepte de garder confidentielle chaque détermination du taux par une Banque de Référence et de ne communiquer aucune détermination du taux par une Banque de Référence à qui que ce soit en dehors de son obligation de communiquer la moyenne arithmétique des taux communiqués par les Banques de Référence (au titre du Contrat ou de toute obligation légale.

15 NOTIFICATIONS

15.1 FORME

Sauf s'il est autrement stipulé au Contrat, toutes communications au titre du Contrat seront écrites. Elles seront effectuées par remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique aux coordonnées figurant ci-après ou à toutes autres coordonnées que la partie concernée aura notifiées aux autres parties conformément au présent paragraphe au moins cinq (5) Jours Ouvrés au préalable.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat, sera faite et délivré :

(a) s'il s'agit de l'Emprunteur à :

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Direction des Affaires financières Adresse

A l'attention de : Madame Flore Charpenay

Téléphone : 01.55.18.41.76

(b) s'il s'agit de la Banque, à :

Bred Banque Populaire

Direction de la Clientèle Institutionnelle

18, quai de la Rapée

75012 PARIS

A l'attention de Monsieur Eric FORMISANO

Téléphone : 01.40.04.77.46

GF

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

Courriel : eric.formisano@bred.fr

Copie najoua.boulkouren@bred.fr & middle-office-entreprises@bred.fr

15.2 RECEPTION

Les communications seront réputées reçues :

(a) en cas de remise en main propre, dès cette remise ;

(b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de la première présentation de la lettre ; et

(c) en cas de transmission par courrier électronique, lorsqu'il aura effectivement été reçu sous forme lisible.

16 EXERCICE DES DROITS

Les droits de la Banque au titre des Documents de Financement peuvent être exercés à tout moment. L'omission ou le retard dans l'exercice de tout droit de la Banque au titre des Documents de Financement ne peut être interprété comme une renonciation à ou un abandon de, ce droit. L'exercice partiel, isolé ou défectueux d'un droit ne fera pas obstacle à un nouvel exercice de ce droit ou de tout autre droit.

17 DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.

18 REMBOURSEMENT DES FRAIS ET COUTS

18.1 TAXES

L'Emprunteur paiera, sur présentation par la Banque des justificatifs appropriés, tous droits d'enregistrement, toutes taxes ou charges similaires dus à l'occasion de la signature ou de l'exécution des Documents de Financement et de tous autres actes, documents ou sûretés y afférents.

18.2 DEVISES

Si pour une raison quelconque :

(a) un montant dû par l'Emprunteur était payé à la Banque dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée ; ou

(b) il s'avérait nécessaire d'effectuer une déclaration de créance ou d'exercer une voie d'exécution dans une devise autre que celle dans laquelle la créance est libellée ;

et la Banque subissait en conséquence une perte de change, l'Emprunteur rembourserait à la Banque cette perte de change.

Toute opération de change sera effectuée au taux que la Banque pourra obtenir sur le marché et à la date qu'elle aura choisi de bonne foi. L'Emprunteur supportera en outre tous frais et commissions de change.

18.3 INDEMNITES POUR REMBOURSEMENT A UNE DATE AUTRE QU'UNE DATE DE PAIEMENT D'INTERET

Sous réserve de toutes dispositions contraires du Contrat, si tout ou partie de l'Encours du Crédit est remboursé à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêt, sur simple demande de la Banque, l'Emprunteur paiera tous montants que la Banque justifiera comme nécessaires pour l'indemnisation de toutes pertes ou tous coûts qu'elle aura à supporter du fait de ce remboursement, y compris, sans que cette énumération soit limitative, tous Coûts de Réemploi des Fonds et toute perte ou tout coût supporté par la Banque pour liquider ou réemployer les dépôts qu'elle a acquis pour financer le Crédit (à l'exclusion de toute perte de profit).

18.4 AUTRES INDEMNITES

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

L'Emprunteur s'engage à payer à première demande de la Banque, et sur présentation des justificatifs y afférents, toutes les dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats, tous frais de recouvrement ou de procédure) raisonnablement encourues par elle en relation avec la préservation ou la mise en jeu de leurs droits au titre des Documents de Financement ou du fait de la non-exécution par l'Emprunteur de se obligations au titre des Documents de Financement.

19 CESSIONS ET SOUS-PARTICIPATIONS

19.1 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement.

19.2 CESSION PAR LA BANQUE

(a) La Banque pourra librement céder sa qualité de partie au Contrat, en tout ou partie à une de ses Filiales, à tout établissement de crédit ou établissement financier ou à tout organisme habilité à octroyer des prêts aux entreprises habilité à effectuer des opérations de crédit en France sous réserve (i) d'obtenir l'accord préalable de l'Emprunteur qui ne pourra refuser sans juste motif, l'Emprunteur étant réputé avoir donné son accord en l'absence de réponse cinq (5) Jours Ouvrés après la demande qui lui aura été faite par écrit par la Banque et (ii) que ce cette cession n'entraîne aucun coût pour l'Emprunteur.

(b) L'Emprunteur donne d'ores et déjà son accord à la cession, partielle ou totale, par la Banque de sa qualité de partie au Contrat au profit de l'un de ses Filiales ou, en cas d'Exigibilité Anticipée, au profit de toute entité habilitée.

(c) En tout état de cause, en cas de cession du Contrat, l'Emprunteur accepte expressément que la Banque soit libérée pour l'avenir à l'égard de l'Emprunteur.

(d) Une telle cession par la Banque de tout ou partie du Crédit se fera au moyen d'un acte de cession, qui sera le cas échéant notifié à l'Emprunteur par le cessionnaire et au frais de ce dernier.

(e) Il est également précisé que la Banque pourra, sans demander l'accord de l'Emprunteur librement céder tout ou partie de ses créances au titre Documents de Financement ainsi que constituer des sûretés, de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses créances au profit de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre entité de refinancement des banques pour autant que ce cette cession n'entraîne aucun coût pour l'Emprunteur.

(f) Une telle cession par la Banque de ses créances au titre des Documents de Financement sera effectuée selon les règles propres à la cession concernée notamment les règles de mobilisation des créances ou de la titrisation ou, le cas échéant, selon les règles de droit commun de la cession de créances. En tant que de besoin, l'Emprunteur accepte, d'ores et déjà, les cessions par la Banque de ses créances au titre Crédit.

19.3 SOUS- PARTICIPATION

(a) La Banque pourra également conclure, sans l'accord de l'Emprunteur, des sous-participations en risque et/ou risque et trésorerie relatives au Crédit auprès de sous-participants qui n'interviendront pas directement au Contrat ni aux autres Documents de Financement, la Banque restant seule tenue vis-à-vis de l'Emprunteur, de l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat et des autres Documents de Financement.

(b) La Banque ne pourra se prévaloir de ces accords de sous-participation à l'égard des autres parties au Contrat et aux autres Documents de Financement.

20 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre de la signature et l'exécution du présent Contrat, et plus généralement, de sa relation d'affaires avec l'Emprunteur, la BRED BANQUE POPULAIRE recueillera certaines données nominatives concernant toute personne physique ayant des liens directs ou indirects avec

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

l'Emprunteur tels que les éventuels représentants légaux, les mandataires, les personnes à contacter, les préposés, les bénéficiaires effectifs ou encore les personnes octroyant des garanties.

Les informations, expliquant aux personnes concernées à quelles fins et de quelle façon la BRED BANQUE POPULAIRE entend utiliser ces données, sont détaillées et sont disponibles, à tout moment, sur le site internet de la BRED BANQUE POPULAIRE à l'adresse internet suivante :

https://www.bred.fr/informations-reglementaires/traitement des-donnees-personnelles

Cette notice précise également la durée de conservation des données ainsi que les droits dont disposent les personnes concernées sur ces dernières, la BRED BANQUE POPULAIRE informera l'Emprunteur en temps utile, et par ses moyens habituels de communication, des évolutions significatives apportées à ces informations.

21 DAC 6

(a) Dans la présente clause, « DAC 6 » désigne la directive du Conseil du 25 mai 2018 (2018/822 / UE) modifiant la directive 2011/16 / UE.

(b) L'Emprunteur fournira au Prêteur :

(i) dès la réalisation d'une telle analyse ou l'obtention d'un tel conseil, toute analyse effectuée ou tout conseil obtenu sur le point de savoir si une transaction envisagée par les Documents de financement ou toute transaction effectuée (ou à effectuer) en relation avec toute transaction envisagée par les documents de financement contient un marqueur tel que défini à l'annexe IV du DAC 6 (dans la mesure où il se rapporte au financement) ; et

(ii) dès la réalisation d'une déclaration et dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicables, toute déclaration faite à une autorité gouvernementale ou fiscale en ce qui concerne DAC 6 ou toute loi ou réglementation mettant en œuvre DAC 6 et tout numéro d'identification unique émis par toute autorité gouvernementale ou fiscale à laquelle une telle déclaration a été faite (le cas échéant).

22 ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif tel que mentionné dans la comparution des parties.

23 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera régi par le droit français.

Sans préjudice des procédures d'urgence et des voies d'exécution, tout litige né à propos du Contrat sera porté en première instance devant le Tribunal de Commerce de Paris.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

ANNEXE 1 - LISTE DES CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITTANTES

La signature du Contrat est subordonnée (i) à la remise des documents et pièces énumérés dans la présente partie I qui devront être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants pour la Banque, (ii) ainsi qu'à la réalisation des conditions énumérées dans la présente partie, dans chaque cas, au plus tard à la Date de Signature.

a) Documents sociaux afférents à l'Emprunteur

- Un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins d'un (1) mois ;
- La décision portant contractualisation d'une ligne de trésorerie de 20.000.000,00 EUR ;
- Le cas échéant, une copie des pouvoirs des signataires pour le compte de l'Emprunteur.

b) Documents de Financement

- Les exemplaires originaux du Contrat, en nombre suffisant pour chacune des Parties et dûment signés par chacune des Parties ;

c) Commissions et frais

Paiement des commissions dues à la Banque à la Date de Signature soit 10.000,00 EUR, conformément aux termes du Contrat ainsi que le justificatif du paiement des frais du conseil de la Banque sur la base du montant préalablement validé entre les Parties.

DF

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[A SIGNER SELON LE MODELE CI-APRES]

(A adresser au plus tard avant 11 heures au moins un (1) jours ouvrés avant la mise à disposition des fonds)

A : BRED BANQUE POPULAIRE

Back office et Middle Office Financements Syndiqués - 4 Route de la Pyramide 75012 PARIS

A l'attention de Mme Najoua BOUIKOUREN et Mme Nathalie CHADUC

Mail : bo.syndique@bred.fr copie middle-office-entreprises@bred.fr et najoua.bouikouren@bred.fr

[•], le [•]

Contrat de Crédit conclu le [•] (le « Contrat »)

Le [•]

Objet : Contrat de Crédit conclu le [•].

Messieurs,

Nous nous référons au contrat de crédit conclu en date du [•] (le « **Contrat** ») avec la BRED Banque Populaire.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans la présente lettre ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'Article 4 (**MISE A DISPOSITION DU CREDIT ET UTILISATION DES TIRAGES**) du Contrat.

Conformément aux stipulations de l'Article 4 (**MISE A DISPOSITION DU CREDIT ET UTILISATION DES TIRAGES**) du Contrat, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant : [•] EUR
- Date de Tirage : le [•]
- Durée du Tirage : [1; 3; 6] mois, soit du [date] inclus au [date] exclus)
- Instructions de Paiement : Vous voudrez bien créditer le montant du tirage sur le Compte.

En application du Contrat, le taux applicable à ce Tirage est l'EURIBOR de la durée du Tirage tel qu'il est affiché en J-2.

Nous vous confirmons qu'à la date de remise du présent Avis de Tirage :

- il ne s'est produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
- les déclarations et garanties souscrites par l'Emprunteur aux termes du Contrat devant être réitérées au titre de l'Article 15 (**DECLARATIONS ET GARANTIES**) demeurent exactes dans toutes leurs stipulations ; et
- Nous nous engageons à ce qu'à la Date de Tirage : toutes les conditions suspensives à la mise à disposition du Crédit soient réalisées ; et
- le Crédit soit utilisé conformément aux stipulations du Contrat relatives à son objet.

La présente Lettre est irrévocable et constitue un Document de Financement au sens du Contrat.

DF

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

La présente Lettre est régie par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Lettre sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition des fonds n'aurait pas lieu à la date demandée en cas de survenance d'un cas d'Exigibilité Anticipée, et/ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et/ou d'un Evènement Significatif Défavorable ou du fait de la non signature du Contrat, nous nous engageons à indemniser la Banque, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant sa demande, pour tous frais, coûts, taxes, pertes dépenses ou responsabilité (en ce compris les Coûts de remploi) encourus en raison du financement ou de prise de disposition en vue du financement

L'EMPRUNTEUR

Par : [•]

En sa qualité de [•]

MAGITEL-CL
IDENTIFIANT D'ACTE : 092-219200128-20250715-26388-CC
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 15/07/2025
PUBLIE LE 15/07/2025

BRED BANQUE POPULAIRE

PAGES DE SIGNATURE DU CONTRAT

Fait à Paris, le 15 juillet 2025, en deux (2) exemplaires originaux.

L'EMPRUNTEUR

Par : Pierre-Christophe BAGUET

En sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes

HAUTS DE SEINE
BOULOGNE
BILLANCOURT

LA BANQUE

BRED Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75604 PARIS CEDEX 12

BRED BANQUE POPULAIRE

Par : Eric FORMISANO et/ou Diane BURET, dûment habilités à l'effet des présentes